



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 21 janvier 2020, le conseil de la Ville de Beauharnois a adopté le budget de la Ville pour l'exercice financier 2020;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

**ATTENDU** les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 21 janvier 2020, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

En conséquence,

#### **Article I. IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle (taux de base)
- 2° Catégorie des immeubles 6 logements et plus
- 3° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4° Catégorie des immeubles industriels
- 5° Catégorie des immeubles agricoles
- 6° Catégorie des terrains vagues desservis

#### **1.1 Catégorie résiduelle (Taux de base)**

##### **1.1.1 Secteur Centre**

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Centre est fixé à **0,8009 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **1.1.2 Secteur Est**

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Est est fixé à **0,8009 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **1.1.3 Secteur Ouest**

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Ouest est fixé à **0,8113 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de **0,0104 \$**.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

### 1.2 Catégorie des immeubles 6 logements et plus

#### 1.2.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Centre est fixé à 0,8502 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.2.2 Secteur Est

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Est est fixé à 0,8502 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.2.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Ouest est fixé à 0,8606 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de 0,0104 \$.

### 1.3 Catégorie des immeubles non résidentiels

#### 1.3.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Centre est fixé à 1,6870 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.3.2 Secteur Est

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Est est fixé à 1,6870 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.3.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière pour le secteur Ouest est fixé à 1,6974 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de 0,0104 \$.

### 1.4 Catégorie des immeubles industriels

#### 1.4.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles industriels pour le secteur Centre est fixé à 1,7500 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.4.2 Secteur Est

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles industriels pour le secteur Est est fixé à 1,7500 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.4.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels pour le secteur Ouest est fixé à 1,7604 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de 0,0104 \$.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

### 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

#### 1.5.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles agricoles pour le secteur Centre est fixé à **0,8009 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.5.2 Secteur Est

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles agricoles pour le secteur Est est fixé à **0,8009 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.5.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des immeubles agricoles pour le secteur Ouest est fixé à **0,8113 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de **0,0104 \$**.

Un crédit de taxes, établi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1) en vertu de la section VII.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* est applicable.

### 1.6 Catégorie des terrains vagues desservis

#### 1.6.1 Secteur Centre

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des terrains vagues desservis pour le secteur Centre est fixé à **1,6018 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.6.2 Secteur Est

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des terrains vagues desservis pour le secteur Est est fixé à **1,6018 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 1.6.3 Secteur Ouest

Le taux de la taxation foncière de la catégorie des terrains vagues desservis pour le secteur Ouest est fixé à **1,6122 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, incluant la taxe de secteur de **0,0104 \$**.

### 1.7 Pour tous les secteurs depuis 2007

Un crédit de **0,0163 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation sera appliqué sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc en vertu du Règlement numéro 2004-010 abolissant le règlement numéro 2004-003 et décrétant un emprunt de 5 443 390 \$ sur une période de vingt (20) ans et une dépense de 5 443 390 \$ pour l'exécution de travaux de rénovation et de modernisation de l'usine de filtration des eaux du Secteur Beauharnois ainsi que des travaux correctifs à apporter aux installations du Château d'eau.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

La variété de taux de la taxation foncière générale est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

### 1.8 Unité d'évaluation à usage mixte

Le montant de la taxe est calculé, en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), pris en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

## Article II. TAXES DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

### 2.1 Taxation - Pour tous les secteurs

2.1.1 Sur tout logement résidentiel occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de 234,50 \$, par logement.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe de consommation d'eau potable pour ce deuxième (2<sup>e</sup>) logement.

2.1.2 Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de 117,25 \$ par chalet.

2.1.3 Sur tout local commercial occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de 277 \$, par local.

2.1.4 Les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 2.1.3, soit 138,50 \$ par bureau locatif.

2.1.5 Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable de 138,50 \$ par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.

2.1.6 Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 2.1.1, soit 70,50 \$ par chambre locative.

2.1.7 Sur tout immeuble où au moins une piscine est installée, une compensation de 30 \$ par piscine (sans prorata du nombre de jours) est par le présent règlement imposée, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc. Lors d'un retrait de piscine, le propriétaire se doit d'en aviser la ville de Beauharnois par écrit. Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué sauf si cette demande est reçue avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours. Ainsi, la compensation de 30 \$ sera créditée.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

### 2.1.8 Industries, institutions et commerces à grande surface

Pour toutes les industries, institutions et commerces à grande surface est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour la consommation d'eau potable et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant :

#### Nombre d'employés

- |                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| • 0 à 20 employés    | 1 951 \$ / par année  |
| • 21 à 50 employés   | 4 872 \$ / par année  |
| • 51 à 100 employés  | 7 945 \$ / par année  |
| • 101 à 200 employés | 11 860 \$ / par année |
| • 201 à 300 employés | 15 889 \$ / par année |
| • 301 employés et +  | 19 845 \$ / par année |

### 2.1.9 Pour tous les bâtiments ou établissements munis d'un compteur d'eau

Pour tous les bâtiments ou établissements munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

Pour toute consommation annuelle inférieure ou égale à 217 m<sup>3</sup> une compensation fixe de 277 \$ est imposée et exigible par local non résidentiel dans tout immeuble imposable où au moins un (1) compteur est installé.

Pour toute consommation annuelle supérieure à 217 m<sup>3</sup> la compensation est établie à 1,19 \$ par mètre cube.

La consommation d'eau annuelle est payable selon les modalités prévues dans le règlement numéro 2015-04, article 16.

Ce compteur, appartenant à la Ville de Beauharnois, sera installé aux frais du propriétaire de l'immeuble lors de la construction de ce bâtiment. Les frais d'acquisition du compteur sont ceux mentionnés à l'article 17 du Règlement 2015-04 sur les compteurs d'eau et le Règlement 2017-05 modifiant le Règlement sur les compteurs d'eau numéro 2015-04, afin de modifier le libellé de l'article 17 quant aux frais de compteur d'eau de trois (3) pouces et plus. L'installation de ce compteur devra se faire selon des directives précises qui seront remises par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain lors de l'émission du permis.

Toutes les modalités et responsabilités entourant la gestion d'un compteur d'eau sont énumérées au Règlement numéro 2015-04 sur les compteurs d'eau.

### 2.1.10 Officiers responsables

Pour l'application de l'article 2.1.9, les officiers responsables sont le coordonnateur au Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain, le coordonnateur aux infrastructures et l'inspecteur en bâtiments.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

- 2.2 Les bornes d'incendie et les vannes du réseau d'aqueduc ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville. L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage. Seul un entrepreneur ayant été autorisé au préalable par la Ville peut utiliser une borne d'incendie.
- 2.3 Il est défendu à toute personne de s'approvisionner en eau par ledit aqueduc, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de gaspiller ou de la dépenser inutilement, soit dans le but d'empêcher l'eau de geler ou autrement, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.
- 2.4 Toute personne qui s'approvisionne en eau par ledit aqueduc, tiendra les tuyaux de distribution, robinets, etc., à l'intérieur et à l'extérieur de ses bâtisses, en bon état et les protégera contre le froid et les détériorations à ses propres fins. En cas de non-respect de la présente disposition, elle sera responsable de tous dommages qui pourront résulter de ce défaut. Les tuyaux à l'extérieur des bâtisses devront être à une profondeur minimum de cinq (5) pieds.
- 2.5 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer tout corps étranger quelconque dans les réservoirs contenant l'eau servant à alimenter ledit aqueduc, ainsi que de dissimuler l'emploi qu'elle fait de l'eau fournie par ledit aqueduc, de même que de tromper ou tenter de tromper les officiers ou employés de la Ville, relativement à la quantité d'eau fournie.
- 2.6 Les employés du Service des travaux publics ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.
- 2.7 Les taxes, charges ou compensations sont imposées et sont prélevées même dans le cas où les propriétaires, locataires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc.
- 2.8 Dans tous les cas où une maison est occupée par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou occupants. À défaut de quoi, le propriétaire est tenu de payer la taxe de l'eau exigible de chacun desdits locataires, sous-locataires ou occupants.
- 2.9 Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut interrompre l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que ladite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

**2.10** Toute personne chargée de l'application du présent règlement ainsi que les employés du Service des travaux publics ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieur. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

**2.11** Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

**2.12** Les officiers et les employés de la Ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble public ou privé, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

**2.13** Les différents taux, taxes, charges et compensations énumérés aux articles 2.1.1, à 2.1.9 du présent règlement sont payables selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

**2.14** Comme prévu à l'article 8.3 du Règlement 2012-08 sur l'utilisation de l'eau potable, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### Article III. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES)

#### 3.1 Taxation – Pour tous les secteurs

**3.1.1** Sur tout logement résidentiel occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **80 \$**, par logement.

Sur tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'enlèvement des matières résiduelles pour ce deuxième (2<sup>e</sup>) logement.

**3.1.2** Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **40 \$** par chalet.

**3.1.3** Les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 3.1.1, soit **24 \$** par chambre locative.

**3.1.4** Sur tout local non résidentiel occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **110 \$**, par local.

**3.1.5** Les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 3.1.4., soit **55 \$** par bureau locatif.

**3.1.6** Les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles de **55 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.

**3.1.7** Le bac pour les matières résiduelles de 240 litres à l'effigie de la Ville de Beauharnois est obligatoire pour tous les occupants de la municipalité. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville de Beauharnois. Le coût de ce bac est de **56 \$**. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe supplémentaire se verra ajouté la TPS et TVQ.





No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

- 3.1.8** La taxe annuelle pour l'enlèvement des matières résiduelles est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.
- 3.1.9** Il est loisible à tout propriétaire énuméré aux articles 3.1.1 à 3.1.6, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres matières résiduelles. Sur présentation de pièces justificatives conformes, la Ville remboursera au propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières résiduelles.
- 3.1.10** En ce qui a trait aux aspects généraux, aux définitions, à la disposition des matières résiduelles, la propriété, la distribution et le remplacement des bacs roulants, la disposition des articles volumineux, la disposition des résidus verts, la fréquence des collectes et des infractions, se référer au Règlement sur la gestion des matières résiduelles numéro 2019-14 et ses amendements traitant sur ce sujet.

Pour connaître les dispositions et l'implantation des conteneurs et des conteneurs semi-enfouis, se référer au Règlement de zonage numéro 701 et ses amendements traitant sur ce sujet.

### Article IV. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES (RECYCLAGE)

#### 4.1 Taxation – Pour tous les secteurs

- 4.1.1** Sur tout logement occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **65 \$**, par logement.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'enlèvement de matières recyclables pour ce deuxième (2<sup>e</sup>) logement.

- 4.1.2** Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **32,50 \$** par chalet.
- 4.1.3** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée à 30 % du taux établi à l'article 4.1.1, soit **19,50 \$** par chambre locative.
- 4.1.4** Sur tout local commercial occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **71 \$**, par local.
- 4.1.5** Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 4.1.4, soit **35,50 \$** par bureau locatif.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

**4.1.6** Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables de **35,50 \$** par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.

**4.1.7** Le bac pour les matières recyclables de 360 litres est obligatoire pour tous les occupants de la municipalité. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville de Beauharnois. Le coût de ce bac est de 95 \$. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.

Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxes se verra ajouté la TPS et TVQ.

Dans l'éventualité où la facturation de bacs doit se faire à un syndicat de copropriété ou être répartie sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville de Beauharnois.

**4.2** Aucun tarif n'est facturé à tout propriétaire qui n'est pas desservi par le service régional dispensé par la MRC de Beauharnois-Salaberry. Sur présentation de pièces justificatives conformes, la Ville remboursera à ce propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières recyclables, au prorata des journées d'utilisation pour l'année en vigueur.

La taxe annuelle pour l'enlèvement des matières recyclables est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

### **Article V. TAXES POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOST)**

#### **5.1 Taxation – Pour tous les secteurs**

**5.1.1** Sur tout logement résidentiel, occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de **55 \$**, par logement.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'enlèvement des matières organiques pour ce deuxième (2<sup>e</sup>) logement.

**5.1.2** Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets de **27,50 \$** par chalet.



## Règlements de la Ville de Beauharnois

No de résolution  
ou annotation

- 5.1.3** Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 5.1.1, soit 16 \$ par chambre locative.
- 5.1.4** Sur tout local commercial, occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de 60 \$, par local.
- 5.1.5** Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, confirmé par un officier responsable, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 5.1.4., soit 30 \$ par bureau locatif et payable par le propriétaire de cet immeuble.
- 5.1.6** Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques de 30 \$ par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 5.1.7** Le bac pour les matières organiques de 240 litres est obligatoire pour tous les occupants de la municipalité. Lors d'une nouvelle construction ou à la suite d'un bris du bac existant, un nouveau bac doit être acheté auprès de la Ville de Beauharnois. Le coût de ce bac est de 71 \$ et 5 \$ pour le petit bac de cuisine. Ce coût sera imposé et facturé au propriétaire via un compte de taxes supplémentaire.
- Tout bac vendu directement et non facturé sur le compte de taxe supplémentaire se verra ajouté la TPS et TVQ.
- 5.1.8** La taxe annuelle pour l'enlèvement des matières organiques est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.
- 5.1.9** Il est loisible à tout propriétaire énuméré aux articles 5.1.1 à 5.1.6, en se conformant aux dispositions du présent règlement, de procéder ou faire procéder à ses frais à l'enlèvement de ses propres matières organiques. Sur présentation de pièces justificatives conformes, la Ville remboursera au propriétaire la taxe ou compensation relative à l'enlèvement des matières organiques.

### Article VI. TAXES POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

#### 6.1 Taxation - Pour tous les secteurs

- 6.1.1** Sur tout logement occupé ou non, mais destiné à être utilisé pour fins d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de 191,50 \$, par logement et payable par le propriétaire de tel logement, bâtiment résidentiel et bâtiment agricole.

Tout immeuble étant considéré bi générationnel conformément aux lois et règlements d'urbanisme sera exempt de la taxe d'utilisation du réseau d'égout pour ce deuxième (2<sup>e</sup>) logement.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

- 6.1.2 Sur tout immeuble considéré comme un chalet, où l'occupation est saisonnière, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout de 95,75 \$ par chalet.
- 6.1.3 Sur tout local commercial occupé ou non, qui ne sert pas d'habitation, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de 227 \$ pour l'utilisation du réseau d'égout, par local.
- 6.1.4 Sur les immeubles résidentiels et/ou non résidentiels dans lesquels se trouvent des chambres locatives, est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'enlèvement des déchets fixée au montant de trente pourcent (30 %) du taux établi à l'article 6.1.1, soit 57 \$ par chambre locative et payable par le propriétaire de cet immeuble.
- 6.1.5 Sur les immeubles résidentiels dans lesquels se trouvent un commerce ou une place d'affaires ayant un pourcentage de 25 % et moins dans la catégorie non résidentielle, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle de 113,50 \$ par commerce ou place d'affaires en plus de la taxe résidentielle.
- 6.1.6 Sur les immeubles non résidentiels dans lesquels se trouvent des bureaux locatifs partageant des commodités communes, est par le présent règlement imposé une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout fixée au montant de cinquante pourcent (50 %) du taux établi à l'article 6.1.3, soit 113,50 \$ par bureau locatif et payable par le propriétaire de cet immeuble.
- 6.1.7 **Industries, institutions et commerces à grandes surfaces**  
Pour toutes les industries, institutions et commerces à grande surface, est par le présent règlement imposée une taxe annuelle pour l'utilisation du réseau d'égout et fixée selon le nombre d'employés en vertu du tableau suivant :
- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| • 0 à 20 employés      | 1 085 \$ / par année  |
| • 21 à 50 employés     | 2 170 \$ / par année  |
| • 51 à 100 employés    | 4 340 \$ / par année  |
| • 101 à 200 employés   | 7 237 \$ / par année  |
| • 201 à 300 employés   | 9 038 \$ / par année  |
| • 301 employés et plus | 10 852 \$ / par année |

La taxe annuelle pour le réseau d'égout est payable selon les modalités prévues à l'article VII énonçant la méthode de paiement des taxes municipales.

- 6.2 Il est interdit de raccorder au service d'égout, tout branchement, interception ou autres, sans l'autorisation de la Ville de Beauharnois.
- 6.3 Les branchements, interceptions ou autres autorisés par la Ville de Beauharnois doivent être effectués conformément aux règlements en vigueur.
- 6.4 Les taxes ou compensations pour le service d'égout sont prélevées aux usagers ainsi qu'à tous les propriétaires ou occupants pouvant être desservis par le réseau d'égout et ceci qu'il y soit raccordé ou non.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

- 6.5 Il est interdit d'utiliser le réseau d'égout à des fins autres que l'interception d'égout domestiqué.
- 6.6 Il est interdit d'introduire ou de verser des matières, tels que : huile, essence, mazout, etc., ainsi que tout autre produit ou matière jugée dangereuse.
- 6.7 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) S'il s'agit d'une personne physique :
    - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
    - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
    - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  - b) S'il s'agit d'une personne morale :
    - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
    - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
    - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

- 6.8 De plus, toute personne qui contrevient à l'article 6.6 du présent règlement est passible des amendes prévues par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### Article VII. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 7.1 Conformément aux dispositions l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), les immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de cette loi située sur le territoire de la Ville sont assujettis annuellement au paiement d'une compensation pour services municipaux.
- 7.2 La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.
- 7.3 La compensation est établie à 0,60 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation des dits immeubles tels que portés au rôle d'évaluation de la Ville.

### Article VIII. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des taxes municipales est fait en plusieurs versements selon les modalités prévues aux articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- 8.1 Les taxes foncières municipales, les taxes pour la consommation de l'eau potable, les taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques, les taxes pour l'utilisation du réseau d'égout et autres taxes ou compensations imposées par les présentes, sont payables annuellement en quatre (4) versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$, de la façon suivante :



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

- Le premier versement est dû et exigible le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Le deuxième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> juin 2020.
- Le troisième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- Le quatrième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

8.2 Un supplément de taxes foncières municipales, de toute autre taxe ou compensations dû à une modification au rôle d'évaluation est payable en quatre (4) versements égaux consécutifs lorsque le total de celui-ci est égal ou supérieur à 300 \$.

8.3 La compensation exigée par facturation pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant la délivrance du compte.

Aucun recours en recouvrement ne sera exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

8.4 Un délai de trois (3) jours ouvrables maximum est autorisé sans intérêts et pénalités après expiration de chacune des dates d'échéance.

8.5 À l'exception du cas où le paiement est refusé en raison de la fermeture de compte suite au décès du tireur du chèque, lorsqu'un chèque de paiement est refusé et retourné à la Ville de Beauharnois, le tireur de ce chèque se verra réclamé et facturé des frais de 25 \$ par chèque retourné, lesdits frais étant exonérés de taxes.

8.6 À moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué. Dans l'éventualité où le remboursement doit se faire à un syndicat de copropriété ou être réparti sur plusieurs comptes, la personne mandatée par le syndicat de ce groupe doit fournir une résolution indiquant l'accord de tous les propriétaires concernés et l'acheminer à la direction des finances et de la trésorerie de la Ville de Beauharnois.

### Article IX. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

Tout propriétaire est tenu d'acquitter toute taxe ou compensation due en vertu du présent règlement, et tout droit de mutation facturés sur les immeubles imposables selon les échéances stipulées à l'article VIII.1.

Toute taxe ou compensation due en vertu du présent règlement, et tout droit de mutation qui demeurent impayés après l'expiration du délai mentionné à l'article VIII portent intérêt au taux de 10 % l'an.

De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.



No de résolution  
ou annotation

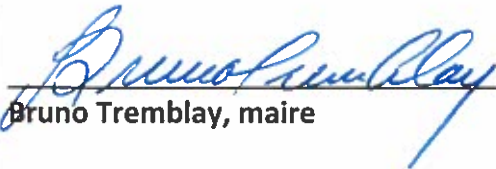
## Règlements de la Ville de Beauharnois

Selon les articles 481 et 542 de la *Loi sur les cités et villes*, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes, sauf en cas de révision d'évaluation ou pour faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres du territoire de la municipalité.

### Article X                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Beauharnois, ce 23 janvier 2020.

  
\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay, maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>21 janvier 2020</u>
Dépôt projet de règlement :	<u>21 janvier 2020</u>
Adoption du règlement :	<u>23 janvier 2020</u>
Avis public :	<u>23 janvier 2020</u>



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Ville de Beauharnois

